

Re Higgs

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

DARCY ALAN HIGGS

2010 OCRCVM 3

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 9 février 2010
Décision rendue le 9 février 2010
(19 paragraphes)

Formation d'instruction

Leon Getz, c.r., Brian Field et Chris Lay

Comparutions

Barbara Lohmann, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Gary Snarch, pour Darcy Alan Higgs

DÉCISION

Introduction

¶ 1 La formation a été constituée pour examiner, en vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), s'il convient d'accepter une entente de règlement (l'entente de règlement) négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM et M. Higgs. À la clôture de l'audience tenue à cette fin à Vancouver (C.-B.) le 9 février 2010 et après avoir considéré les recommandations conjointes des avocats de l'OCRCVM et de M. Higgs ainsi que les modalités de l'entente de règlement, nous avons accepté l'entente de règlement.

¶ 2 On trouvera ci-dessous les motifs pour lesquels la formation a accepté l'entente de règlement.

L'entente de règlement

¶ 3 L'entente de règlement est reproduite en annexe à la présente décision. Elle contient :

- (a) un résumé des faits sous-jacents;
- (b) une reconnaissance par M. Higgs du fait qu'au cours de la période allant de 2003 à 2005 :
 - (i) il n'a pas exercé adéquatement son rôle de protection des marchés financiers et a contrevenu à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 en n'exerçant pas la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux opérations sur un émetteur particulier dans un groupe de comptes;
 - (ii) il a effectué des opérations dans des comptes de client en fonction des instructions d'un tiers sans qu'il n'y ait d'autorisation dûment signée d'effectuer des opérations, en contravention du sous-alinéa 1(i)(3) de la Règle 200.
- (c) l'acceptation par M. Higgs des modalités de règlement suivantes :
 1. le paiement d'une somme globale de 40 000 \$ à titre à la fois d'amende et de contribution aux frais de l'OCRCVM relativement à cette affaire;
 2. la suspension de son inscription à tous les titres, du 1^{er} mai 2009 au 31 juillet 2010.

Les principes applicables à la décision d'accepter ou de rejeter un règlement

¶ 4 Il y a deux grands principes qui s'appliquent à la décision d'accepter ou de rejeter une entente de règlement.

¶ 5 Le premier est énoncé succinctement dans l'extrait suivant de l'affaire *Re Milewski*¹.

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 6 En second lieu, dans un arrêt récent de la Cour d'appel de Saskatchewan, *Rault v. Law Society of Saskatchewan*², la Cour a cité avec approbation et appliqué à un tribunal administratif les principes applicables aux recommandations conjointes relatives à la peine dans les affaires criminelles, exposés par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. v. G.W.C.*³, à savoir que le tribunal a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes.

¶ 7 À notre avis, le rejet de l'entente de règlement ne serait pas compatible avec ces principes.

Analyse

¶ 8 Nous avons pris en compte plusieurs éléments.

¹ [1999] I.D.A.C. No. 17, le 5 août 1999, à la page 11. Voir aussi la décision *Re Clark*, [1999] I.D.A.C.D. No. 40, Bulletin n° 2674, le 14 décembre 1999.

² 2009 SKCA 81 (CanLII).

³ 2000 ABCA 333 (CanLII).

A. LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DES COURTIER MEMBRES DE L'OCRCVM

Principes généraux – considérations clés

¶ 9 Les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* (les Lignes directrices) indiquent un certain nombre de « considérations clés » qui doivent être prises en compte dans la détermination des sanctions disciplinaires appropriées. Elles ne sont pas toutes pertinentes dans les circonstances de la présente affaire et celles qui le sont doivent, naturellement, être prises en compte à la lumière des principes exposés dans l'affaire *Re Milewski*.

¶ 10 Les « considérations clés » qui semblent pertinentes sont les suivantes :

- (a) M. Higgs est entré dans la profession en 1983. Pour les 26 années qui se sont écoulées depuis, son dossier est sans tache⁴.
- (b) L'enquête au sujet de la présente affaire a commencé en mai 2005 et a abouti à la publication d'un avis d'audience en mai 2009⁵. Bien que cela ne soit pas mentionné dans l'entente de règlement, l'avocat de M. Higgs nous a informés que son client avait été rencontré en entrevue quatre fois au cours de l'enquête et qu'à la première entrevue, il avait reconnu l'essentiel des éléments qu'il a maintenant reconnus dans l'entente de règlement. L'avocate de l'OCRCVM ne l'a pas contesté. Quelles que soient les raisons pouvant expliquer le retard de quatre ans avant le dénouement de l'affaire, on n'a pas laissé entendre qu'il pouvait être attribuable à un manque de coopération de la part de M. Higgs. Il semble également raisonnable de déduire que celui-ci a été éprouvé par le fait que l'affaire a été une épée de Damoclès pendant quelques années.
- (c) Aucun élément de l'entente de règlement ne donne à penser que M. Higgs a participé ou été complice à quelque forme de manipulation de marché sur les actions de SI Inc. L'entente de règlement note bien qu'au cours de la période où se sont produits les faits reprochés, « la fluctuation de l'action de SI Inc. a été comprise entre 0,20 \$ et 0,58 \$⁶ », mais nous relevons que la période des faits reprochés est définie comme couvrant une période de quelque 5 mois en 2003 et une autre période de 8 mois en 2004 et 2005.
- (d) Rien n'indique que l'un ou l'autre des titulaires de compte aient subi une perte ou un préjudice. Nous notons que rien ne leur a été caché. Ils ont reçu des avis d'exécution et des relevés mensuels relativement aux opérations effectuées dans leurs comptes respectifs⁷ et ils ont payé directement les soldes débiteurs dans leurs comptes attribuables aux opérations sur les actions de SI Inc.⁸

Éléments particuliers des lignes directrices

¶ 11 Nous avons aussi pris en compte certaines considérations particulières et certaines recommandations particulières de sanctions dans les Lignes directrices jugées pertinentes par rapport aux formes particulières de conduite proscrites.

¶ 12 La contravention principale et la plus grave reconnue par M. Higgs est qu'il a fait défaut de faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux opérations dans les comptes et dans le compte R&B, comme l'article 1 de la Règle 1300 lui en faisait l'obligation. Il s'agit de la règle qu'on appelle

⁴ Entente de règlement, paragraphes 15 et 20.

⁵ Entente de règlement, paragraphes 17 et 18.

⁶ Entente de règlement, paragraphe 53.

⁷ Entente de règlement, paragraphe 47.

⁸ Entente de règlement, paragraphe 54.

la règle de « la connaissance du client ». Le respect de cette règle est au cœur du rôle de « protection du public » qui incombe aux participants de la profession. Selon les Lignes directrices, cette règle « revêt une importance capitale pour le secteur des valeurs mobilières ». Une amende minimale de 10 000 \$ est indiquée comme sanction appropriée, accompagnée notamment, dans les cas les plus graves, d'une période de suspension.

¶ 13 Les éléments du défaut de M. Higgs à cet égard sont précisés au paragraphe 56 de l'entente de règlement.

¶ 14 Nous ne pouvons guère ajouter à ce que d'autres ont dit au sujet de l'importance du rôle de « protection du public ».

¶ 15 Par rapport aux contraventions au sous-alinéa 1(i)(3) de la Règle 200, les Lignes directrices font mention d'un certain nombre d'éléments que nous avons déjà mentionnés et notent que « la gravité de la faute rattachée à cette contravention varie beaucoup. Il peut s'agir d'une contravention de droit strict, lorsque le client a donné son autorisation verbale pour qu'un tiers donne des instructions à la personne inscrite⁹. » Une amende minimale de 5 000 \$ est recommandée. M. Higgs a accepté des instructions d'une personne, JM, qui était autorisée en fait par les titulaires de compte à donner de telles instructions. Le problème consiste en ce qu'il n'avait pas l'autorisation écrite des titulaires de compte, que la Règle exige pour que l'on puisse agir en fonction des instructions d'un tiers, en l'occurrence JM. Il ne s'agit donc pas d'opérations non autorisées.

¶ 16 Nous avons examiné les sanctions prévues dans l'entente de règlement à la lumière des considérations clés indiquées ci-dessus, des recommandations particulières de sanctions dans les Lignes directrices et des facteurs qui y sont mentionnés comme pertinents pour la détermination des sanctions appropriées à imposer dans un cas particulier. Nous ne pensons pas qu'il soit bien utile de chercher un calibrage trop précis dans ces matières. Nous estimons que les modalités prévues dans l'entente de règlement sont généralement conformes aux considérations indiquées ci-dessus, compte tenu toujours des principes exposés dans la décision *Milewski*.

B. LA JURISPRUDENCE DES FORMATIONS D'INSTRUCTION

¶ 17 L'avocate de l'OCRCVM a cité plusieurs décisions¹⁰ concernant les sanctions dans des situations similaires à celle-ci en gros – nous insistons sur ce point, parce que chaque cas est lié à des faits particuliers. Nous avons considéré ces décisions, en ayant à l'esprit qu'aucune de celles-ci ne portait sur l'acceptation ou le rejet d'une entente de règlement. Nous ne pensons pas qu'il soit particulièrement utile d'analyser minutieusement ces affaires.

¶ 18 Notre conclusion globale est que, compte tenu des préoccupations que nous avons exprimées et des considérations auxquelles nous avons renvoyé, les dispositions de l'entente de règlement au sujet des sanctions se situent « dans une fourchette raisonnable ».

¶ 19 L'entente de règlement est donc acceptée.

Leon Getz, président de la formation

Brian Field, membre de la formation

Chris Lay, membre de la formation

Le 9 février 2010

* * * * *

⁹ Lignes directrices, paragraphe 3.9.

¹⁰ *Re Aloni*, décision sur les sanctions, 22 juillet 2008; affaire *Kasman and Anderson*, CVMO, 14 juillet 2009; *Re Ng*, [2007] I.D.A.C.D. No. 47, 20 décembre 2007; *Re Faiello*, [2007] I.D.A.C.D. No. 4, Bulletin n° 3605, 24 janvier 2007.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de *Darcy Alan Higgs* (l'intimé).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

4. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

L'intimé

15. L'intimé est entré dans la profession en septembre 1983, comme représentant inscrit chez Bache Securities. De mai 1984 à octobre 1996, il a été employé comme représentant inscrit chez Brink, Hudson & Lefever Ltd. Le 3 octobre 1996, l'intimé est entré comme représentant inscrit chez Haywood Securities Inc. (Haywood). Il a donné sa démission chez Haywood le 1^{er} mai 2009 et n'est plus personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières à l'heure actuelle.
16. La démission de l'intimé chez Haywood, le 1^{er} mai 2009, était le résultat direct du fait qu'il s'attendait à ce qu'un avis d'audience relatif à la présente affaire soit publié.
17. L'avis d'audience a été publié le 11 mai 2009.
18. L'enquête dans la présente affaire a été ouverte en mai 2005.
19. L'intimé a obtenu un baccalauréat en commerce de l'Université de Colombie-Britannique.
20. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
21. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

JM

22. JM réside à Bedford (Nouvelle-Écosse). Il s'occupe d'investissement en capital risque et il est notamment le président, chef de la direction et administrateur unique de BF Corporation (BF Corp). Les bureaux de JM sont situés dans un immeuble à bureaux sur Bedford Highway, à Bedford (Nouvelle-Écosse) (les bureaux).
23. JM a été présenté à l'intimé par KM, client de l'intimé de longue date. KM réside aussi en Nouvelle-Écosse; il s'occupe d'investissement en capital risque et de promotion de titres et, il y a de nombreuses années, il a été personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières.
24. JM n'a jamais eu de compte chez Haywood ni de procuration, écrite et signée, l'autorisant à donner des ordres relativement à un compte chez Haywood.

DC

25. DC réside en Nouvelle-Écosse et est le fils de JM.
26. DC est aussi le dirigeant/administrateur unique, le président et le secrétaire d'une société à numéro de Nouvelle-Écosse (226NS).

27. Le 9 décembre 2003 ou vers cette date, 226NS a ouvert un compte auprès de l'intimé chez Haywood. DC est la seule personne autorisée à effectuer des opérations dans ce compte.
28. DC a été présenté à l'intimé par JM.

LM

29. LM réside en Nouvelle-Écosse et est le neveu de l'épouse de JM.
30. LM est le président de GD Ltd., société ayant un établissement au Cap Breton (Nouvelle-Écosse) et des bureaux situés dans les bureaux. GD Ltd. a emprunté des fonds à JM et/ou à BF Corp.
31. LM a la propriété de 55 % de GD Ltd. par l'entremise de deux sociétés, une société à numéro d'Ontario, (102Ont.) et une société à numéro de Nouvelle-Écosse (233NS).
32. LM est aussi propriétaire d'une autre société, RT Ltd. LM est le président, le secrétaire et l'administrateur unique de cette société.
33. LM a été présenté à l'intimé par KM, soit la personne qui a présenté l'intimé à JM. LM n'a jamais rencontré l'intimé à Vancouver et ne l'a vu qu'une seule fois, en Nouvelle-Écosse.
34. Le 21 avril 2003 ou vers cette date, GD Ltd. a ouvert un compte auprès de l'intimé chez Haywood. LM est nommé comme la seule personne autorisée à effectuer des opérations dans ce compte.
35. Le 18 novembre 2002 ou vers cette date, RT Ltd. a ouvert un compte auprès de l'intimé chez Haywood. LM est nommé comme la seule personne autorisée à effectuer des opérations dans ce compte.
36. Le 20 novembre 2002 ou vers cette date, 102Ont. a ouvert un compte auprès de l'intimé chez Haywood. LM est le président, le secrétaire et l'administrateur unique de cette société. LM est nommé comme la seule personne autorisée à effectuer des opérations dans ce compte.

RS

37. RS réside en Nouvelle-Écosse. C'est un ami de JM et un employé de longue date de GD Ltd.; il travaille dans les bureaux. RS et KM (qui a présenté l'intimé à JM et LM) sont également des amis.
38. RS est le président, le secrétaire et l'un des deux administrateurs d'une société à numéro de Nouvelle-Écosse (305NS). L'autre administrateur est un fils de JM (autre que DC).
39. Le 3 juillet 2003 ou vers cette date, 305NS a ouvert un compte auprès de l'intimé chez Haywood. RS est nommé comme la seule personne autorisée à effectuer des opérations dans ce compte.

R & B

40. R & B est une banque privée établie en Suisse qui offre des services de conseil de placement et de gestion d'actifs à des clients privés. R & B avait un compte chez Haywood, ouvert le 19 mai 1993 ou vers cette date (le compte de R & B).
41. L'intimé a exécuté des opérations sur Shannon International Inc. (SI Inc.) dans ce compte. Il est reconnu que JM n'a pas passé d'ordres par l'entremise du compte de R & B.
42. R & B n'était pas le propriétaire véritable des actifs dans le compte chez Haywood. R & B était une banque qui exécutait des ordres pour le compte de clients.

SI Inc.

43. Selon un *registration statement* déposé conformément à la *Securities Act* de 1933 auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la SEC), en juin 1999, SI Inc. a été constituée en février 1999 dans l'État du Nevada [TRADUCTION] « dans le but de financer et de détenir des terrains pétrolifères et gazéifères au stade de l'aménagement ».
44. Les actions de SI Inc. ont été admises à la négociation sur l'*Over the Counter Bulletin Board* (OTCBB) en janvier 2003 ou vers cette période.

Les opérations dans les comptes

45. Les comptes de 226NS, GD Ltd., RT Ltd., 102Ont. et 305NS chez Haywood sont désignés ensemble comme les comptes.
46. Au cours de la période allant de juillet 2003 à novembre 2003 et au cours de la période allant de juillet 2004 à février 2005 (la période des faits reprochés), un grand nombre d'opérations ont été effectuées sur les actions de SI Inc. dans les comptes.
47. JM n'avait pas de compte chez Haywood, ni de procuration l'autorisant à donner des ordres relativement à un compte chez Haywood. Toutefois, l'intimé reconnaît que JM a passé des ordres pour les comptes. Il est reconnu que l'intimé avait une autorisation verbale des différents titulaires de compte d'accepter les ordres passés par JM. Tous les avis d'exécution et les relevés mensuels ont été envoyés aux titulaires de compte et reçus par eux.
48. L'adjoint de l'intimé a aussi dit qu'il avait accepté des ordres de JM pour les comptes parce que l'intimé lui avait dit de le faire. L'intimé n'a donc pas veillé à ce que JM soit formellement autorisé à effectuer des opérations dans les comptes, comme l'exige le sous-alinéa 1(i)(3) de la Règle 200.
49. Les relevés téléphoniques de Haywood indiquent qu'au cours de la période des faits reprochés, il y a eu de nombreux appels téléphoniques entre l'intimé et JM.
50. L'intimé n'a informé aucun membre du personnel de surveillance ou des cadres chez Haywood du rôle de JM à l'égard des comptes.

Opérations sur SI Inc. effectuées dans les comptes

51. Au cours de la période allant de juillet 2003 à novembre 2003, un pourcentage important du volume total des opérations sur SI Inc. provenait des comptes et du compte de R & B. Le tableau suivant indique ce pourcentage :

Date	Volume déclaré	Volume provenant des comptes et du compte de R & B	% du volume déclaré
Juillet 2003	1 634 100	205 000	12,55
Août 2003	221 100	37 500	16,96
Sept. 2003	603 600	146 000	24,19
Oct. 2003	1 276 200	386 000	30,25
Nov. 2003	2 044 700	740 000	36,19
Total	5 779 700	1 514 500	26,20

52. Au cours de la période allant de juillet 2004 à février 2005, un pourcentage important du volume total des opérations sur SI Inc. provenait des comptes et du compte de R & B. Le tableau suivant indique ce pourcentage :

Date	Volume déclaré	Volume provenant des comptes et du compte de R & B	% du volume déclaré
Juillet 2004	1 226 650	909 500	74,15
Août 2004	368 500	105 000	28,49
Sept. 2004	837 450	318 000	37,97
Oct. 2004	1 304 900	781 000	59,85
Nov. 2004	315 000	99 000	31,43
Déc. 2004	1 332 800	505 000	37,89
Janvier 2005	606 900	315 000	51,9
Février 2005	2 857 884	720 000	25,19
Total	8 850 084	3 752 500	42,4

53. Au cours de la période des faits reprochés, la fluctuation de l'action de SI Inc. a été comprise entre 0,20 \$ et 0,58 \$.

Achats sans règlement au comptant

54. À plusieurs reprises au cours de la période des faits reprochés, aucune somme n'a été déposée pour régler des achats de SI Inc. effectués dans les comptes, ce qui entraînait un solde débiteur à la fin du mois. Les actions étaient vendues soit à la fin du mois ou dans les premiers jours du mois suivant, de sorte que le solde débiteur était « effacé ». Il est reconnu qu'à un certain nombre de reprises, Haywood a reçu des sommes directement des titulaires des comptes intéressés pour payer les soldes débiteurs relatifs à l'achat d'actions de SI Inc.

Les applications

55. L'intimé a effectué les applications suivantes sur les actions de SI Inc. entre les comptes et le compte de R & B.

Date	Heure de déclaration	ID du participant au marché Achat/ Vente	Volume	Cours	Compte
11/13/03	13:19:56	NAIB B	300 000	0,40	R & B
11/13/03	13:20:04	NAIB S	300 000	0,40	102 Ont. et GD Ltd.

Date	Heure de déclaration	ID du participant au marché Achat/ Vente	Volume	Cours	Compte
3/23/04	16:02:04	NAIB B	20 000	0,50	226 NS
3/23/04	16:02:46	NAIB S	20 000	0,51	305 NS
6/9/04	10:45:17	NAIB S	10 000	0,51	305 NS
6/9/04	10:45:23	NAIB B	10 000	0,50	RT Inc.
7/8/04	9:55:44	AGIS B	350 000	0,58	RT, GD, 305 NS, 102 Ont
7/8/04	9:56:53	AGIS S	350 000	0,58	R&B
10/22/04	10:27:12	PENA B	248 000	0,40	305 NS
10/22/04	10:28:26	VFIN B	248 000	0,40	102 Ont
10/29/04	11:01:27	VFIN B	35 000	0,40	102 Ont
10/29/04	11:01:59	VFIN S	35 000	0,40	GD Ltd.
1/5/05	13:31:40	VFIN B	50 000	0,41	R & B
1/5/05	13:31:44	VFIN S	50 000	0,41	GD Ltd.
2/8/05	14:57:18	VFIN B	40 000	0,35	R & B
2/8/05	14:57:20	VFIN S	40 000	0,36	GD Ltd.
2/9/05	15:33:56	UCAP B	30 000	0,35	R & B
2/9/05	15:34:01	UCAP S	30 000	0,36	GD Ltd.

L'obligation de l'intimé d'effectuer des vérifications diligentes

56. L'intimé avait l'obligation, en vertu de l'article 1 de la Règle 1300, d'effectuer les vérifications diligentes, raisonnables pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux opérations sur SI Inc. dans les comptes et dans le compte de R & B; or, il a fait défaut d'effectuer ces vérifications, surtout si l'on tient compte des facteurs suivants :

- (a) JM passait des ordres dans les comptes malgré le fait qu'il n'était pas un client ni n'avait de procuration écrite à l'égard de ces comptes;
- (b) Un pourcentage important du volume total d'opérations sur SI Inc. provenait des comptes;

- (c) Il est arrivé à plusieurs reprises au cours de la période des faits reprochés que des achats de SI Inc. ont été effectués dans l'un des comptes sans qu'ils soient réglés au comptant. Les actions étaient vendues à la fin du mois ou les premiers jours du mois suivant de sorte que le solde débiteur était « effacé ».
- (d) Il est arrivé à plusieurs reprises que deux des comptes, ou l'un des comptes et le compte de R & B, se trouvent sur les côtés opposés du marché pour les actions de SI Inc. le même jour;
- (e) L'intimé avait été informé des problèmes de crédit dans les comptes;
- (f) Les représentants inscrits ont des obligations de protection du public.

IV. CONTRAVENTIONS

57. L'intimé reconnaît avoir commis les contraventions suivantes aux Règles et aux Notes d'orientation de l'OCRCVM et aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
- 1) Au cours de la période allant de 2003 à 2005, l'intimé, qui, à l'époque des faits reprochés, était représentant inscrit chez Haywood, société membre, n'a pas exercé adéquatement son rôle de protection des marchés financiers et a contrevenu à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 (à l'époque, le Règlement 1300) en n'exerçant pas la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux opérations d'un émetteur dans un groupe de comptes de client.
 - 2) Au cours de la période allant de 2003 à 2005, l'intimé, qui, à l'époque des faits reprochés, était représentant inscrit chez Haywood, société membre, a effectué des opérations dans des comptes de client en fonction des instructions d'un tiers sans qu'il n'y ait d'autorisation dûment signée d'effectuer des opérations, en contravention du sous-alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 (à l'époque, le Règlement 200).

V. FACTEURS ATTÉNUANTS

58. Par suite de l'avis d'audience imminent, finalement publié le 11 mai 2009, l'intimé a donné sa démission comme personne inscrite chez Haywood, le 1^{er} mars 2009. Il n'est plus employé comme personne inscrite depuis cette date.
59. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
60. Au cours de la période des faits reprochés, la fluctuation de l'action de SI Inc. a été comprise entre 0,20 \$ et 0,58 \$.
61. Les titulaires de compte ont indiqué verbalement à l'intimé que JM avait l'autorisation d'effectuer des opérations dans leurs comptes respectifs.
62. L'enquête au sujet de la présente affaire a été ouverte en mai 2005.

VI. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

63. L'intimé consent aux modalités de règlement suivantes :
- a) Un paiement global de 40 000 \$, comprenant à la fois une amende et une partie des frais du personnel dans la présente procédure;
 - b) Une suspension de l'inscription à un titre quelconque pour une période de 15 mois;

- c) En l'espèce, la période de suspension de 15 mois commence à courir le 1^{er} mai 2009 et se terminera le 31 juillet 2010, comme l'intimé a donné sa démission le 1^{er} mai 2009, en prévision de l'avis d'audience qui devait être publié de façon imminente dans la présente affaire.

64. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 29 janvier 2010.

« Signature du témoin »

Témoin

« Signature de l'intimé »

L'intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 29 janvier 2010.

« Lorne Herlin »

Témoin

« Barbara Lohmann »

Barbara Lohmann

Avocate de la mise en application pour le compte du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 9 février 2010, par la formation d'instruction :

« Leon Getz »

Président de la formation

« Brian Field »

Membre de la formation

« Chris Lay »

Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010